

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

MISE A JOUR : 11 janvier 2016

VALIDATION du CoDir : 8 février 2016

Le présent document a pour but d'informer les porteurs d'OPC de KBL Richelieu Gestion de sa politique au regard des conflits d'intérêts qui pourraient se présenter dans l'exercice de ses activités :

- la gestion collective d'OPC à titre principale,
- et le conseil en investissement à titre accessoire

Cette politique présente le dispositif qui a été mis en place en vue de garantir les intérêts des porteurs en cas de situation de conflits d'intérêts, ceci en cohérence avec la réglementation et les règles et principes applicables au sein du Groupe KBL epb.

CADRE REGLEMENTAIRE

La Directive européenne sur les « Marchés d'Instruments Financiers » 2004/39/CE (dite Directive MIF ou MiFID Markets in Financial Instruments Directive) transposée en droit français (Ordonnance du 12 Avril 2007 modifiant le Code Monétaire et financier) prévoit que chaque Prestataire de services d'investissement doit établir et maintenir opérationnel, un dispositif organisationnel et administratif en vue de prendre toutes les mesures raisonnables lui permettant de détecter, de gérer et d'assurer un suivi des éventuels conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ses activités.

Cette politique est également établie en application des articles L533-10 du Code Monétaire et financier et des articles 313-18 à 313-22 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

DEFINITIONS

Une situation de conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, les intérêts de la SGP et/ou ceux des porteurs de ses OPC et/ou ceux de ses collaborateurs sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement.

Un intérêt peut-être d'ordre matériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Les situations éventuelles de conflits d'intérêts pouvant plus spécifiquement porter atteinte aux intérêts des investisseurs sont, d'une manière non exhaustive et selon les dispositions prévues dans le Règlement Général de l'AMF :

1. la SGP ou une personne qui lui est liée, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens des mandants et des porteurs ;
2. la SGP ou une personne qui lui est liée à un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt des mandants et des porteurs ;

3. la SGP ou une personne qui lui est liée est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre mandant ou porteur par rapport aux intérêts des mandants et des porteurs auquel le service est fourni ;
4. la SGP ou une personne qui lui est liée exerce la même activité professionnelle que les mandants ou porteurs ;
5. la SGP ou une personne qui lui est liée reçoit ou recevra d'une personne autre que le mandant ou le porteur un avantage en relation avec le service fourni au mandant ou porteur, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS

Toutes les parties prenantes (Employés, Dirigeants et Administrateurs) doivent agir de manière professionnelle afin d'éviter tout conflit d'intérêts en identifiant les conflits d'intérêts existants et les principales sources de conflits d'intérêts potentiels, et doivent signaler au RCCI tout conflit d'intérêts et toute source de conflits d'intérêts potentiels.

Le RCCI tient à jour une base de données des conflits d'intérêts documentant les conflits d'intérêts potentiels, les mesures préventives adoptées ainsi que l'évaluation du risque résiduel de conflit d'intérêts (cartographie des risques). Toutes les activités susceptibles de faire l'objet de conflits d'intérêts et les personnes impliquées ou susceptibles de l'être sont également identifiées.

À cette fin, une attention particulière est accordée à toute circonstance susceptible d'engendrer un conflit d'intérêt résultant notamment d'une modification de son organisation ou de ses activités. Il est en outre tenu compte des situations révélées par les déclarations et signalements des conflits d'intérêts.

LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS ET LES MESURES PREVENTIVES

Lors de son analyse, la société de gestion à identifier plusieurs situations de conflits d'intérêts potentiels qui ont été regroupées sous les 7 thèmes suivants :

➤ **Conflits d'intérêt éventuels concernant directement l'activité de gestion financière**

| |
|--|
| L'affectation tardive de la réponse d'un ordre à un client/OPC ou à un groupe de clients/d'OPC permettant de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux |
| Avantages systématiques non justifiés conférés à certains mandants ou OPC en ce qui concerne l'affectation des réponses des ordres passés sur les marchés |
| Erreur bourse conduisant à une affectation du surplus des instruments financiers vendus ou achetés aux clients/OPC au lieu du compte erreur de la SGP |
| Opérations d'arbitrage de positions "achat-vente" entre OPC et OPC et mandats. |
| En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse... entraînant un effet de rareté, traitement inégalitaire des mandants et OPC non justifiés par une procédure interne conforme aux bonnes pratiques professionnelles. Risque de voir certains clients économiquement importants pour la SGP ou avec lesquelles elle ou ses collaborateurs ont des liens particuliers, bénéficier d'avantages indus par rapport aux autres clients |

PRINCIPALES MESURES DE PREVENTION ET DE CONTROLE

Pour chacune de ces situations, la SGP a défini des procédures visant à prévenir ou à identifier toute matérialisation d'un conflit d'intérêts :

Ainsi, on peut citer :

- la pré-affectation systématique des ordres;
- la réalisation systématique par le RCCI de contrôles tels que : l'absence d'arbitrage entre portefeuilles, le traitement des ordres exécutés partiellement, l'utilisation du compte erreur.

➤ **Conflits d'intérêt éventuels concernant les rémunérations directes ou indirectes perçues par la SGP**

| |
|---|
| Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiée par des considérations économiques et financières dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement |
| Prise de risque inconsidéré dans les investissements ou désinvestissements ayant seulement pour but la recherche d'une augmentation significative des frais de gestion variables |
| Dans le cadre d'un accord avec un teneur de compte, politique visant à maintenir des liquidités non rémunérées excessives dans les mandats (hors PEA) et OPC |

PRINCIPALES MESURES DE PREVENTION ET DE CONTROLE

Le dispositif de contrôle des risques mis en place au sein la SGP permet notamment de :

- limiter et prévenir toute prise de positions spéculatives
- veiller au respect du caractère accessoire des liquidités

➤ **Conflits d'intérêt éventuels impliquant un défaut d'organisation ou une carence des procédures de la SGP**

| |
|--|
| Mode de rémunération des collaborateurs et notamment des gérants tenant compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, incitation pouvant être à l'origine de comportement (rotation induite des portefeuilles par exemple) entraînant un préjudice pour les clients |
| Rattachement sous une même hiérarchie de personnes exerçant des métiers différents, notamment dans les activités de marché ou de conseil aux émetteurs (Structureurs et gérants, Traders et gérants...) situation susceptible de créer des conflits d'intérêts et des prises de décisions de la SGP contraire à l'intérêt de ses clients |
| Echanges d'informations non contrôlés entre personnes exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêt pouvant générer un traitement non équitable des porteurs (ex : information relatif à l'OPC, gestion de de la fin de vie d'un OPC, conseiller une valeur détenue en portefeuille...) |

PRINCIPALES MESURES DE PREVENTION ET DE CONTROLE

Ces mesures sont encadrées par des politiques (ex : de rémunération, de conseil en investissement), de la charte bureautique et du code de conduite, en découle notamment :

- des restrictions physique et informatique visant à assurer la confidentialité des données et à prévenir la circulation induite d'information. (Principe du Need to Know)
- une rémunération des gérants non basée sur la performance des OPC.
- réalisation de contrôles systématiques du RCCI pour chacune des situations énumérées.

➤ **Conflits d'intérêt éventuels et opérations pour compte propre de la SGP, de ses dirigeants et salariés**

Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients/OPC, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.

Souscription par le gérant de portefeuille de parts ou actions des OPC qu'il gère

PRINCIPALES MESURES DE PREVENTION ET DE CONTROLE

- La SGP a rédigé une politique contraignante relative aux transactions personnelles
- Ces transactions sont systématiquement contrôlées par le RCCI.

➤ **Conflits d'intérêt éventuels en relation avec les activités de sociétés liées à la SGP**

Investissement ou désinvestissement dans un instrument financier à l'occasion d'une OST tel que introduction en bourse, augmentation de capital, placement sur le marché secondaire, OPA, OPE, opération de retrait etc ... lorsqu'une société liée est intervenue dans l'opération comme conseil ou qu'elle fait partie du syndicat de placement

Intervention éventuelle d'une société liée ou d'un de ses dirigeants ou collaborateurs en vue d'influencer des décisions de la SGP et de nuire à son indépendance en privilégiant aux dépens des intérêts de ses clients :

- les activités d'intermédiation du groupe
- les produits de marchés conçus par des sociétés du groupe
- les OPC gérés par les SGP du groupe
- La gestion sous mandat par la SGP d'actifs appartenant à une société du groupe
- L'utilisation de la recherche (analyse financière notamment) des sociétés du groupe

Intervention d'un émetteur en relation commerciale ou personnelle avec une société liée dont les mandants ou OPC gérés par la SGP sont actionnaires, en vue d'influencer:

- les décisions de vote de la SGP le concernant
- La réponse de la SGP à certaines OST tel que OPE, OPA, retrait etc.

Intervention éventuelle d'une société liée dont les instruments financiers détenus par les clients/OPC de la SGP donne lieu à cotation en vue de l'influencer dans sa décision suite à une offre publique portant sur ces instruments

Intervention d'un mandant de la SGP client important d'une société de son groupe en vue d'obtenir des avantages indus contraire à l'intérêt de l'ensemble des clients

Participation des dirigeants ou des collaborateurs de la SGP à des décisions relatives à des activités exercées au sein de leur groupe, y compris avec des SGP liées exerçant une autre activité : FCPR, FCPE... qui peuvent les placer en situation de conflits d'intérêts avec leur SGP et leurs clients

PRINCIPALES MESURES DE PREVENTION ET DE CONTROLE

- Procédure (ex : nouveau produit ou activité), politiques (de sélection des brokers, de vote, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts du Groupe KBL epb)
- Contrôle et évaluation périodique des prestataires
- Contrôle des fonctions/mandats extérieures exercées par les salariés ou les dirigeants de la SGP.
- Réalisation de contrôles menés conjointement avec la conformité de la banque pour veiller au respect de la muraille de chine

➤ **Conflits d'intérêt éventuels en relation avec les activités des intermédiaires de marche**

| |
|---|
| Prise en compte dans le choix des intermédiaires de relations économiques et financières de la SGP, y compris avec des sociétés liées, ou de relations personnelles étroites ou de liens familiaux des gérants avec les dirigeants, les traders et les vendeurs, des prestataires concernés |
| Acceptation par la SGP et ses collaborateurs de cadeaux ou d'avantages offerts par les prestataires notamment les intermédiaires et des clients qui peuvent conduire à influencer : - Le choix des intermédiaires - les services rendus aux clients concernés, au détriment des autres porteurs ou mandants |
| Traitement privilégié des dirigeants ou salariés de la SGP ayant ouvert un compte d'instruments financiers chez un intermédiaire en relation d'affaires habituelles avec la SGP |

PRINCIPALES MESURES DE PREVENTION ET DE CONTROLE

- Le Groupe a défini des règles contraignantes afin de limiter les avantages offerts par les intermédiaires;
- La politique de sélection des intermédiaires est revue annuellement et les flux affectés sont contrôlés de manière indépendante ;

➤ **Conflits d'intérêts éventuels en liaison avec des relations privilégiées de la SGP ou de ses collaborateurs avec des émetteurs ou des distributeurs**

| |
|--|
| Traitement privilégié de distributeurs, de porteurs ou de fonds d'investissement concernant l'information sur les positions et décisions prises pour compte des OPC gérés par la SGP |
| Relations contractuelles de la SGP, des dirigeants ou des salariés de la SGP, relatives à des services offerts à un émetteur autres que la gestion pour compte de tiers par exemple exercice d'une activité de conseil et dont des instruments financiers sont détenus par les mandants et OPC gérés par la SGP |
| Relations privilégiées d'un dirigeant ou d'un salarié de la SGP (<i>ou de la banque</i>) avec un émetteur du fait qu'il exerce la fonction de dirigeant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, de la société concernée et dont les instruments financiers sont détenus par les mandants ou OPC |

PRINCIPALES MESURES DE PREVENTION ET DE CONTROLE

- La diffusion d'informations sur la composition des portefeuilles est fortement encadrée, elle n'est réalisée qu'avec un délai d'au moins une semaine voir un mois ou fait l'objet de la signature systématique d'un accord de confidentialité;
- Réalisation de contrôles systématiques du RCCI pour chacune des situations énumérées

DISPOSITIF DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La gestion des conflits d'intérêts repose sur le principe fondamental de la primauté de l'intérêt des porteurs et vise, en priorité, à éviter ces conflits et à défaut, à en limiter les effets dans la mesure du possible.

➤ Déclaration et signalement des conflits d'intérêts

En présence d'un conflit d'intérêts, tout Administrateur, Dirigeant et/ou Employé doit en informer sans délai et spontanément le comité de direction de la SGP. Tout conflit d'intérêts doit être signalé avant toute délibération en fournissant tous les éléments pertinents susceptibles d'être sollicités par la direction ou le RCCI.

Le RCCI est informé de tout conflit d'intérêts et centralise ces informations, il tient un registre permanent des conflits d'intérêts. Le RCCI peut déléguer la centralisation des conflits d'intérêts impliquant des Administrateurs, à la direction de la SGP ou à tout autre organe dûment désigné qui tiendra le RCCI informé.

D'une manière générale, toute personne ayant connaissance d'une situation donnant lieu ou étant susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts qui ne lui est pas personnel, est tenue de la signaler à la direction de la SGP qui en informera les organes concernés et le RCCI.

➤ Gestion des conflits d'intérêts

Lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel est détecté ou survient en dépit des mesures préventives, il doit être géré rapidement, dans un esprit d'équité, d'intégrité et d'honnêteté afin d'en limiter les conséquences immédiates.

La Direction de la SGP définit et met en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires et/ou en renforçant autant que faire se peut les contrôles.

Dans certaines situations particulières, si les procédures et dispositions mises en œuvre ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, une totale absence de risque de porter atteinte aux intérêts des clients/porteurs, KBL Richelieu Gestion doit en informer les clients/porteurs concernés.

Le RCCI doit donner son avis sur les mesures à prendre pour éliminer, et à défaut, atténuer les conflits d'intérêts, y compris en ce qui concerne les informations à communiquer au client.